



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service risques, énergie et transports

Arrêté DREAL/SRET n° 463-2015

en date du 18 décembre 2015

modifiant les conditions d'exploitation, par la SAS CHIMIREC CORSICA, d'installations de transit et regroupement de déchets dangereux, de transit de résidus urbains et d'une déchetterie, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca

**LE PRÉFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-66-1 du 6 mars 2008, autorisant la société APROCHIM à poursuivre l'exploitation des installations de transit et regroupement de déchets dangereux, de transit de résidus urbains et d'une déchetterie, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2014-03 du 28 mars 2014, de APROCHIM à CHIMIREC CORSICA SAS, toutes deux filiales du groupe CHIMIREC ;

Vu la demande du 10 juin 2015, et le dossier annexé, présentée par la société CHIMIREC CORSICA, concernant les modifications apportées aux installations qu'elle exploite, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 22 octobre 2015, au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles ci-après se substituent aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 8.1.1, 8.6.1 et aux chapitres 1.2, 1.6, 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-66-1 susvisé :

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CHIMIREC CORSICA est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Penta di Casinca (20 213), ZA de Folelli, les installations et activités suivantes :

- collecte, transit, regroupement et traitement d'huiles usagées ;
- transit et regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets toxiques en quantités dispersées ;
- transit de déchets industriels et commerciaux banals ;
- exploitation d'une déchetterie.

ARTICLE 1.1.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique / activités	Capacité de l'activité	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses,... 1- la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne ;	**stockage en vrac : -195 m³ d'huiles usagées, -65 m³ d'eaux souillées et hydrocarburées, -65 m³ de solvants usagés, -85 m³ d'emballages et matériaux souillés, -90 m³ de boues, -45 m³ de terres souillées, -100 m³ de poteaux créosotés, **stockage de conditionnés provenant de déchetteries, de laboratoires et d'autres sources : -127,9 t de déchets dangereux divers (acides, bases, boues, terres souillées, solvants chlorés et non chlorés, batteries, eaux souillées, produits de laboratoires, produits phytosanitaires, solvants non chlorés inflammables, liquides de refroidissement, liquides de frein, filtres à huiles, piles, néons, lampes, aérosols, cartouches, autres DTQD, et fûts pressés)	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/jour	Mélange, reconditionnement,...	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	...en attente de valorisation ou élimination	A
2710.1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1- collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 7 tonnes	DC

	étant : b) supérieure ou égale à une tonne et inférieure à 7 t		
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2- collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Au maximum 10 bennes de 30 m ³	DC
2714.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois,... 2- le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Le volume total des bennes de pneumatiques, pare-chocs, plastiques (autres que ceux de la déchetterie) est inférieur à 1000 m ³	D
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs,...	Eau recyclée ou traitée en interne (opération connexe à activités ICPE du site)	NC
2716	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, non inertes,...	Le volume susceptible d'être présent d'huiles alimentaires et autres déchets non dangereux, non inertes, étant inférieur à 100 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ; 2- le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	Volume < 100 m ³	NC
2713	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux,....	La surface occupée par les bennes de métaux (autres que celles de la déchetterie) étant inférieure à 100 m ²	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité inférieure à 15 000 m ³ du seuil déclaratif	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale utilisable inférieure au seuil déclaratif	NC
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (essences, naphas, kérosènes, fioul lourd, gazole,...)	Quantité stockée inférieure au seuil déclaratif (1 m ³ de gazole...)	NC

A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôles), D (Déclaration), NC (non concerné, sous le seuil entraînant classement)

ARTICLE 1.1.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées dans la zone d'activité de Folelli, sur les parcelles 1227, 1242, 1243, 1244, 1549 et 1550 de la carte communale de Penta di Casinca.

CHAPITRE 1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
12/12/2007	Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2711 (transit, regroupement, tri de DEEE).
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
19/07/2011	Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (risque foudre).
27/03/2012	Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique 2710.
18/12/2014	Codification des déchets suivant dispositions de la décision 2014/955 du 18 décembre 2014.

CHAPITRE 7.6 NETTOYAGE

Le rinçage des cuves, récipients ou bennes des véhicules, nécessaires aux activités du site, pourra être effectué sur une aire dédiée du site, et les eaux recyclées ou traitées ou évacuées comme des déchets, suivant procédure adaptée à chaque produit.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.1.1 LIMITE DES OPÉRATIONS DE TRANSIT DE DÉCHETS DANGEREUX

L'établissement dispose de :

A - une capacité totale de vrac liquide de 325 m³ ;

B - une zone de transit de déchets dangereux conditionnés, en alvéoles spécifiques du sous-sol du bâtiment principal d'une capacité de stockage autorisée ;

- C - une aire de stockage extérieure en contenants sous auvent pour terres souillées, boues, phytosanitaires et pâteux non déconditionnables ;*
- D - une aire extérieure couverte de poteaux créosotés.*

Hors vrac (en bennes) et poteaux créosotés, la quantité de déchets dangereux en transit sera de 4000 tonnes/an en moyenne.

ARTICLE 8.6.1 LIMITE POUR LE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Le stockage des déchets dangereux solides (annexe 2A) est réalisé à l'intérieur du bâtiment, au sous-sol, dans une zone de 109 m² réservée à cet effet, ainsi qu'à l'extérieur du bâtiment principal, sous auvent au sol étanche, en fûts sur palettes (déchets de métaux souillés,...), en bennes couvertes (boues) ou en tas (poteaux créosotés).

Les liquides en vrac sont stockés dans cinq cuves de 65 m³ chacune, disposées à l'intérieur du bâtiment, au rez-de-chaussée et sur rétention.

Elles sont affectées comme suit :

- ** 3 cuves d'huiles noires ;**
- ** 1 cuve d'eaux souillées hydrocarburées ;**
- ** 1 cuve de solvants non chlorés.**

ARTICLE 2 :

Le titre 6 de l'arrêté n° 2008-66-1, relatif à la prévention des risques technologiques, est complété comme suit :

CHAPITRE 6.7 PERIODE TRANSITOIRE

Au plus tard un an après la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure, les travaux d'aménagement mentionnés dans le dossier susvisé seront terminés, et l'exploitant en aura fait part au préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 :

3.1 La liste des déchets codifiés, autorisés à transiter sur le site de CHIMIREC CORSICA, tel que précisé en annexe de l'arrêté préfectoral n° 2008-66-1, est complétée comme suit :

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 2008-66-1 modifié : désignation et codes des déchets

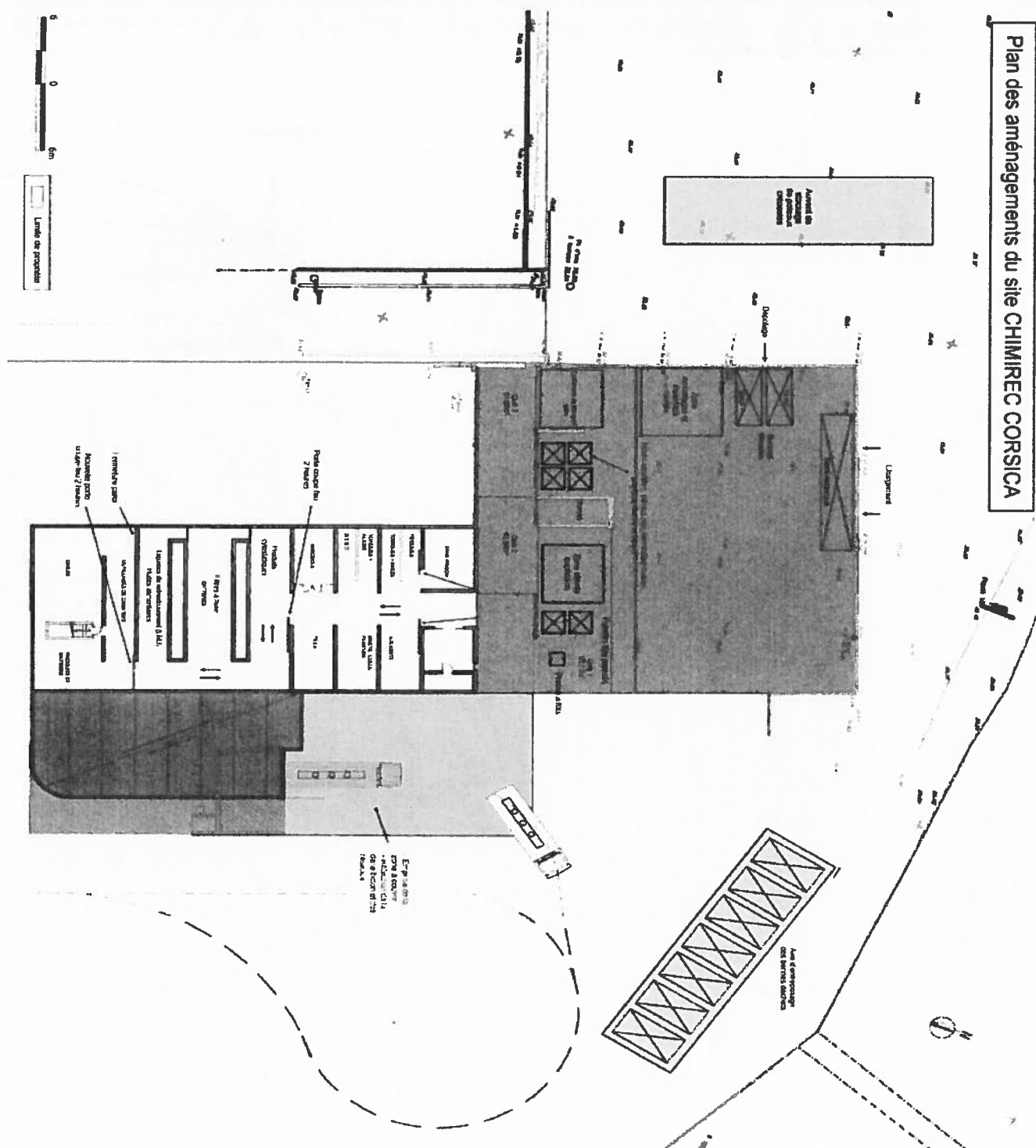
indiqué suivant l'annexe II de l'article R. 541-8 du livre V, titre IV du code de l'environnement, admissibles dans les installations de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux et déchets toxiques en quantités dispersées.

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS	Lieux de stockage
07	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :	
07 04 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses	Local DID/DTQD niveau n-1 du

		bâtiment
07 05	<i>Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;</i>	
07 05 13*	<i>Déchets solides, contenant des substances dangereuses</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
12	<i>Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01	<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :</i>	
12 01 17	<i>déchets de grenaillage</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
16	<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste :</i>	
16 03	<i>Loupés de fabrication et produits non utilisés</i>	
16 03 05*	<i>Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
16 02	<i>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :</i>	
16 02 13*	<i>Équipements mis au rebut ;</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
16 05	<i>Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :</i>	
16 05 04*	<i>Aérosols contenant des substances dangereuses</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
19	<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :</i>	
19 01 04*	<i>Charbons actifs</i>	Local DID/DTQD niveau n-1 du bât.
20	<i>Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément :</i>	
20 01 01	<i>Papier et cartons</i>	Aire extérieure couverte
20 01 38	<i>Bois autres que ceux contenant des substances dangereuses</i>	Aire extérieure

3.2 L'ergonomie des installations, une fois les travaux de modification des conditions d'exploitation terminés, respectera les principes figurant dans le plan ci-après :

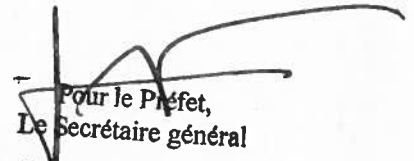
Plan des aménagements du site CHIMIREC CORSICA



ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de la commune de Penta di Casinca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Jean RAMPON